

## **VD\_OMNI PS.2018.0078 vom 22. März 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0078)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0078 du 22 mars 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0078 del 22 marzo 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR de la Broye-Vully | Recours contre un refus de versement du RI au motif que la recourante n'a pas prêté son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle. L'opacité de la situation n'ayant pas pu être levée devant le CSR, le SPAS, dans le cadre de l'instruction du recours déposé par devant elle par la recourante, a diligenté une enquête administrative. Il en est résulté que la recourante percevait des allocations en France, sans que le détail ne soit établi. La recourante n'a pas produit de document qui aurait permis de démentir ces constatations, malgré des demandes précises de la part du SPAS. Ces demandes étaient pertinentes et ne dépassaient pas ce qui peut être exigé d'une personne qui demande à être mise au bénéfice de prestations de l'aide sociale. C'était à la recourante et non à l'autorité qu'il revenait de requérir les documents nécessaires. L'absence de collaboration de la part de la recourante est susceptible de laisser croire que celle-ci cherche à dissimuler certains éléments. Vu qu'il n'est pas possible de se faire une représentation claire de la situation financière réelle de la recourante et donc de son éventuelle indigence, il y a lieu de confirmer le refus d'octroi de prestations du RI en sa faveur.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La recourante fait en premier lieu grief à l'autorité intimée de lui avoir refusé l'octroi de l'assistance judiciaire (sous l'angle de la désignation d'un défenseur d'office) pour la procédure s'étant déroulé devant elle. Elle met notamment en exergue la complexité de la procédure et son état de santé précaire. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de

l'assistance judiciaire. Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (art. 18 al. 3 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in *Semaine judiciaire [SJ]* 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. A p. 75; CDAP PS.2016.0014 du 14 octobre 2016 consid. 3a). b) L'autorité intimée a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante au motif que sa situation ne présentait pas de difficultés, de fait ou de droit, qui seraient insurmontables pour un profane. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités; TF 2D\_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 6.1). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2, 123 I 145 consid. 2b/cc; TF 1D\_1/2013 du 7 mai 2013 consid. 5.2). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; CDAP PS.2016.0014 précité consid. 3a). Selon Corboz, il est vain de vouloir distinguer abstraitement des catégories cloisonnées et d'exclure ainsi dans certains cas l'assistance judiciaire. L'auteur expose à cet égard qu'il y a deux paramètres différents qui entrent en jeu et qui offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante excluant que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories. Il s'agit, d'une part, des intérêts en cause et, d'autre part, de la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche est simple à accomplir (compte tenu des facultés concrètes du requérant), l'assistance d'un avocat doit être refusée. Si les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile (compte tenu des facultés du requérant), il faut accorder l'assistance d'un avocat. Entre ces deux extrêmes, il s'agit d'une question d'appréciation. En prenant en compte l'évolution des habitudes, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in: *SJ* 2003 II p. 80 s.; TF 5A\_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1; CDAP PS.2015.0109 du 13 juin 2016 consid. 3a). d) Dans le domaine de l'aide sociale, où il s'agit généralement de prendre en considération avant tout des situations personnelles, la nécessité de désigner un avocat d'office doit être examinée avec retenue (TF

8C\_623/2014 du 3 novembre 2015 consid. 7.2, 8C\_376/2014 du 14 août 2014 consid. 4.2.1). e) En l'espèce, était litigieuse devant le SPAS la question de savoir si la recourante avait satisfait ou non à son devoir de collaboration. Il est vrai que la question juridique à résoudre ne revêtait pas de complexité particulière. Il en allait cependant différemment de l'établissement des faits. En effet, le SPAS avait effectué une enquête qui avait fait ressortir de nouveaux éléments quant à la perception de prestations sociales de la part de la recourante auprès des autorités françaises. Afin de défendre ses intérêts, la recourante devait alors entreprendre plusieurs démarches en France. Or, il est notoire que de telles démarches impliquent d'utiliser des moyens tels qu'un ordinateur, une imprimante, un téléphone et nécessitent vraisemblablement beaucoup d'organisation et de persévérance. Au de la situation, il apparaît vraisemblable que de telles démarches ne pouvaient pas être effectuées facilement par la recourante. Celle-ci n'était ainsi pas en mesure d'assurer seule, valablement et utilement, sa propre défense devant l'autorité intimée. Il faut aussi souligner la portée capitale que revêtait pour la recourante la procédure devant le SPAS, dès lors qu'était en jeu le maintien de son droit au RI. La présente affaire présentant le caractère de complexité exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD, c'est à tort que l'autorité intimée a refusé l'assistance judiciaire à la recourante avec la désignation d'un avocat d'office.

### **E. 3**

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (cf. art. 1 al. 2 LASV). b) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 38 LASV pose l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP

PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références, PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b, PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b, PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b). En exécution de l'art. 38 LASV, l'art. 43 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le revenu d'insertion, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 43 RLASV. L'art. 43 RLASV a la teneur est la suivante: Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV) " Après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " c) Le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable (TF 8C\_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1, 8C\_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1 et les références; CDAP PS.2017.0033 du 25 mai 2018). d) Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Les requérants d'aide sociale supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Toutefois, lorsque la preuve d'un fait négatif doit être apportée, par exemple la preuve de l'absence de revenus, ceci est généralement impossible pour la partie qui s'en prévaut. La jurisprudence impose ainsi à l'autre partie, en vertu des règles de la bonne foi, qu'elle participe activement à la procédure probatoire en rapportant elle-même la preuve contraire, l'échec de cette preuve – ou l'inaction de la partie – pouvant constituer un indice de l'inexistence de ce fait (ATF 102 III 165 consid. 2c; cf. aussi ATF 106 Ib 29 consid. 2, 100 Ia 12 consid. 4a, JT 1975 I 226; CDAP PS.2015.0050 du 11 septembre 2015, PS.2015.0015 du 9 juin 2015) .

#### **E. 4**

En l'espèce, il est reproché à la recourante de n'avoir pas prêté son concours à l'établissement des faits ayant trait à sa situation personnelle. Dans le cadre de la procédure devant le CSR, la problématique s'est cristallisée autour de la question du domicile de la recourante, non pas pour déterminer son lieu de domicile en tant que tel, mais pour établir le loyer qui devait être pris en charge par l'aide sociale. Il ressort du dossier que la situation était à cet égard très opaque. En effet, tout en déclarant lors de l'entretien du 19 décembre 2017 qu'elle louait une chambre à \*\*\*\*\*, la recourante a indiqué qu'il lui fallait deux heures pour se rendre au CSR de \*\*\*\*\*. Le 4 janvier 2018, elle a ajouté que son adresse postale demeurait à \*\*\*\*\* (case postale). Pour ajouter à la confusion, le préposé au contrôle des habitants de la commune de \*\*\*\*\* a expliqué au CSR que A. \_\_\_\_\_ n'avait jamais habité à \*\*\*\*\* . Il a aussi indiqué qu'il avait contacté C. \_\_\_\_\_ personnellement à ce sujet et que ce dernier avait précisé, à cette occasion, que, si un contrat de bail avait existé, le loyer aurait été de 450 fr. seulement. L'inscription de la recourante au contrôle des habitants de \*\*\*\*\* a ainsi été annulée. C. \_\_\_\_\_ a par la suite contesté

fermement avoir fait de telles déclarations au contrôle des habitants. L'opacité de la situation n'ayant pas pu être levée devant le CSR, celle-ci a induit l'autorité intimée, dans le cadre de l'instruction du recours déposé par devant elle par la recourante, à diligenter une enquête administrative. Il en est résulté notamment les éléments suivants: - la recourante est allocataire, en France, du RSA (qui s'élèverait à 480 euros et auquel s'ajouteraient 269 euros pour le loyer) et elle a notamment touché une prime exceptionnelle en décembre 2017, - elle est enregistrée sous le NIR \*\*\*\*\*, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, et a annoncé à l'autorité compétente l'adresse suivante: \*\*\*\*\* (France), - elle a un numéro de téléphone français (\*\*\*\*\*), ainsi qu'au moins un compte bancaire ouvert auprès de la Poste, en France, servant au paiement du RSA. Ledit rapport d'enquête rappelle encore que l'intéressée avait déclaré à plusieurs reprises au CSR qu'elle était également suivie en France sur le plan médical (notamment en 2006, 2008 et 2012) et qu'elle était d'ailleurs bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire, qui est conditionnée au fait de résider en France depuis plus de trois mois. Il en appert aussi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la recourante est également assurée en Suisse sous le régime LAMaI (assurance obligatoire), mais qu'entre 2011 et 2014, elle ne s'était fait rembourser aucune prestation à ce titre. Le rapport d'enquête, ainsi que ses annexes ont été transmis par le SPAS à la recourante par courrier du 5 juillet 2018 et il a été requis de sa part qu'elle transmette divers documents, à savoir: - attestation originale de la CPAM indiquant qu'elle n'avait pas bénéficié de prestations relevant de l'assurance maladie, en France, pendant la période durant laquelle le RI lui avait été versé (soit depuis 2006). Dans le cas où des prestations lui auraient été servies, en France, à ce titre, elle était priée de remettre un relevé détaillé y relatif (dates, montants, médecins consultés, etc.); - attestation originale de la CAF indiquant qu'elle n'avait pas perçu de prestations, en France, relevant de sa compétence (RSA, loyer, chômage, maladie, perte de gains, primes " exceptionnelles ", invalidité, rente, remboursement de pension alimentaire, etc.) pendant la période durant laquelle le RI lui avait été versé. Dans le cas contraire, un relevé détaillant les prestations reçues devait être transmis; - attestation originale de la Poste française/la Banque Postale indiquant que cet établissement n'entretenait pas de relations d'affaires avec la bénéficiaire. En cas de relations d'affaires existant, il a été requis qu'elle remette un document original mentionnant le type de relations entretenues, durant quelle période et, cas échéant, les relevés bancaires détaillés y relatifs; - les relevés des téléphones portables de tous les numéros dont elle était titulaire pour la période allant de 2016 à ce jour. Au sujet des documents requis, il convient tout d'abord de souligner que l'autorité intimée a formulé des demandes précises, permettant à la recourante de savoir quels documents elle devait fournir et à quelle autorité elle devait s'adresser pour les obtenir. En outre, les documents requis étaient de nature à permettre de mieux cerner la situation financière de la recourante. On ne saurait dès lors considérer que les demandes de l'autorité intimée n'étaient pas pertinentes ou dépassaient ce qui peut être exigé d'une personne qui demande à être mise au bénéfice de prestations de l'aide sociale. Il faut aussi souligner que les informations reçues par l'autorité intimée de la part des autorités françaises ne permettent certes pas d'établir le détail des prestations perçues par la recourante mais attestent néanmoins incontestablement de la présence de celle-ci dans les fichiers français et justifiaient à ce titre des investigations complémentaires. La recourante soutient qu'il était requis de sa part qu'elle dépose des attestations qu'il lui était impossible de réunir en fait ou en droit. Elle a ainsi expliqué qu'il lui avait été demandé de remettre des attestations remontant à 2006, alors qu'elle n'était bénéficiaire du RI que depuis 2009. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait pas fournir les relevés téléphoniques requis puisque la loi

prévoyait une conservation des données limitée à six mois (douze mois en France). L'argumentation de la recourante n'est pas convaincante. En effet, même si elle ne pouvait pas remettre des attestations couvrant l'ensemble des périodes mentionnées par l'autorité intimée, elle aurait à tout le moins pu fournir des attestations partielles, ce qu'elle n'a aucunement fait. A tout le moins pour ses numéros de téléphone, il ne devait pas être compliqué de fournir quelques relevés récents. Cette absence complète de collaboration est susceptible de laisser croire que la recourante cherche à dissimuler certains éléments. Il ressort aussi du dossier que la recourante n'a fait aucune démarche concrète pour obtenir les documents requis. Le dossier ne contient ni une copie de courrier ni même une copie de courriel attestant du fait qu'elle aurait tenté de se procurer les documents requis. Le dossier ne contient pas non plus de lettre de refus de lui délivrer une attestation au motif que cela ne se ferait pas par courrier à une adresse étrangère (comme elle le soutient). Certes, elle affirme avoir entrepris des démarches notamment au niveau de la Poste française, mais sans aucune preuve. Son conseil indique pour sa part avoir effectué des appels téléphoniques mais cela n'est clairement pas suffisant. Il faut encore signaler que le 19 décembre 2018, la recourante a transmis au juge instructeur un procès-verbal de constat (relatif au fait que son nom n'apparaît ni sur les sonnettes ni sur les boîtes aux lettres de \*\*\*\*\*). Ces éléments ne sont cependant pas pertinents pour déterminer si la recourante perçoit le RSA. Une telle attestation ne lui avait d'ailleurs pas été demandée par l'autorité intimée. On peine ainsi à comprendre pourquoi la recourante a consacré du temps et de l'argent à une démarche inutile. La recourante n'est pas non plus convaincante lorsqu'elle répète que l'autorité intimée était en possession d'une procuration lui permettant de requérir personnellement les informations sollicitées auprès des autorités françaises et disposait manifestement de nettement plus de moyens qu'elle pour mener à bien sa quête d'éléments à l'étranger. Il est avéré que la recourante a accepté de signer l'autorisation complémentaire et cela doit être retenu à son crédit. Toutefois, s'il est vrai que l'autorité intimée dispose de plus de moyens matériels que la recourante, il n'apparaît par contre pas qu'elle aurait plus de facilité qu'elle à obtenir en France des informations la concernant. En effet, au vu des exigences de la protection des données, la personne concernée par ces données est de manière générale mieux placée qu'une autorité étrangère pour obtenir des informations à son sujet. La recourante se plaint en particulier de ce que le nom de la personne qui a renseigné les autorités suisses au sujet du RSA ait été caviardé, ce qui l'empêcherait de s'adresser à son auteur. Elle omet toutefois de signaler que le courriel en cause comporte l'adresse "fraudes.cafavignon@caf.cnafmail.fr". Rien ne l'aurait ainsi empêchée d'utiliser cette adresse pour faire rectifier ce qu'elle sous-entend être une erreur. Concernant le fait que la recourante serait allocataire du RSA depuis 2009, une erreur des autorités françaises apparaît au demeurant peu vraisemblable, vu qu'en date du 6 décembre 2018 la CAF de \*\*\*\*\* a jugé nécessaire d'interpeller l'autorité intimée au sujet de l'assistance perçue par la recourante vu que celle-ci percevait le RSA et " pour cela a déclaré être en situation d'isolement, hébergée et sans ressources " . Certes, ce courriel ne revêt pas de force probante définitive mais il vient néanmoins confirmer que la situation financière de la recourante n'a pas pu être éclaircie de manière satisfaisante. Au final, la recourante ne pouvait pas se limiter à refuser toutes les démarches utiles et à exiger des autorités qu'elles y procèdent à sa place. Le flou qui règne au sujet de son statut au regard des prestations sociales françaises lui est ainsi imputable. Il convient dès lors de retenir que la recourante a, à tort, omis de communiquer certains éléments déterminants pour l'analyse de sa situation patrimoniale. Il s'impose de constater qu'il n'est pas possible en l'état de se faire une

représentation claire de la situation financière réelle de la recourante et donc de son éventuelle indigence. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi de prestations du RI en sa faveur.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours pour ce qui concerne l'assistance judiciaire et à son rejet pour le surplus, la décision attaquée étant confirmée dans cette mesure. Cela étant, il convient de relever que la recourante conserve en tout temps la possibilité de déposer une nouvelle demande de RI en attestant de son indigence. Il appartiendra au SPAS de fixer le montant de l'indemnité du conseil d'office de la recourante pour la procédure qui a abouti à la décision attaquée du 8 août 2018. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 24 septembre 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272 ]), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1, 1ère phrase, du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1, 2 e phrase RAJ; cf. aussi ATF 117 Ia 22 consid. 3a). Il applique le tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a) pour l'avocat, respectivement de 110 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Philippe Oguey comprend, compte tenu de la liste des opérations produite le 7 février 2019, 2'880 fr. d'honoraires (16 heures x 180 fr.). N'ayant pas produit de liste des débours, le conseil d'office de la recourant a droit à une indemnité forfaitaire de 100 fr. à ce titre (art. 3 al. 3 RAJ). En ajoutant 229 fr. 46 de TVA (7.7 %), ceci représente une indemnité totale de 3'209 fr. 46, arrondie à 3'210 francs . L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). La recourante, qui obtient très partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens d'un montant de 300 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA) qui viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.